

## Arrêt

n° 184 798 du 30 mars 2017  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 décembre 2016 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 décembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 3 janvier 2017 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 17 février 2017.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA loco Me J. VIDICK, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Vous déclarez être de nationalité guinéenne, d'origine ethnique malinké, et être arrivée sur le territoire belge en date du 11 décembre 2013. Vous avez introduit une première demande d'asile auprès de l'Office des étrangers le lendemain. Vous invoquez, à l'appui de cette demande d'asile, être homosexuelle, avoir été mariée de force en raison de votre attitude peu féminine, et craindre d'être tuée par votre famille pour votre orientation sexuelle.*

*Le 11 février 2014, le Commissariat général a pris à l'égard de votre demande d'asile une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, en remettant en cause la réalité de votre homosexualité et en considérant que les persécutions que vous déclarez avoir subies sont soit sans raison avec la fuite de votre pays, soit trop peu étayées pour être considérées comme étant établies. Les documents que vous avez déposés ne permettent pas de renverser le sens de cet argumentaire.*

*Le 13 mars 2014, vous avez introduit une requête contre cette décision négative auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Par son arrêt n° 131 246 du 13 octobre 2014, le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé la décision négative prise par le Commissariat général, faisant siens les arguments concernant votre orientation sexuelle et considérant que le mariage forcé que vous allégez s'était déroulé en 1999, que vous avez fui ce mariage au bout de quelques semaines, que vous n'avez plus vu votre mari depuis lors, et que vous avez pu vivre normalement pendant quinze ans en Guinée.*

*Le 25 novembre 2014, vous avez introduit une deuxième demande d'asile auprès des autorités compétentes belges. À l'appui de cette deuxième demande, vous invoquez les mêmes problèmes que lors de votre demande précédente, ainsi qu'une nouvelle crainte liée à l'épidémie Ebola. En date du 10 décembre 2014, un refus de prise en considération de votre deuxième demande d'asile a été pris par le Commissariat général. Ce dernier estimait que vous n'apportiez aucun nouvel élément susceptible d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugiée, et que votre crainte liée à l'épidémie Ebola ne pouvait donner lieu à aucune protection internationale.*

*Le 24 décembre 2014, vous avez introduit une requête contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Par son arrêt n° 137 898 du 3 février 2015, le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé la décision prise par le Commissariat général, faisant siens les arguments développés par ce dernier.*

*Le 27 juillet 2016, suite à un contrôle de police, vous avez été écrouée en centre fermé. Le 26 septembre 2016, vous avez introduit une troisième demande d'asile en centre fermé, alors que votre rapatriement vers la Guinée était prévu pour le 28 septembre 2016. À l'appui de cette troisième demande, vous invoquez le fait que vous avez été victime de deux agressions en Belgique, respectivement en juillet 2015 et à l'été 2016, dont vous estimatez qu'elles sont liées à votre orientation sexuelle. Pour étayer vos déclarations, vous présentez plusieurs PV de police ainsi que des photos de vous. En date du 18 octobre 2016, un refus de prise en considération de votre troisième demande d'asile a été pris par le Commissariat général. Ce dernier estimait que vos déclarations ainsi que le contenu des PV de police n'apportaient pas la preuve que la première agression dont vous avez été victime avait un caractère homophobe et que la seconde agression dont vous disiez avoir été victime n'était, quant à elle, nullement étayée.*

*En date du 27 octobre 2016, le Conseil du contentieux des étrangers a annulé cette décision de refus de prise en considération. En effet, lors de votre recours devant le Conseil du contentieux des étrangers, vous avez introduit de nouveaux documents, à savoir deux nouvelles photographies, une attestation de suivi psychologique et des témoignages écrits privés rédigés par des connaissances et attestant de votre homosexualité. Le Conseil du contentieux des étrangers a estimé que ces nouveaux éléments étaient de nature à apporter un éclairage neuf quant à la réalité de votre orientation sexuelle et a donc annulé la décision de refus de prise en considération par son arrêt n°177 000 du 27 octobre 2016.*

*Le 22 octobre 2016, le Commissariat général a pris une décision de prise en considération et vous avez été entendue par le Commissariat général au centre fermé 127bis de Steenokkerzeel le 30 novembre 2016.*

*Le 5 décembre 2016, vous fournissez de nouveaux éléments concernant votre demande d'asile, à savoir une carte de membres de l'asbl "Alliège", ainsi qu'une lettre de cette même association vous étant adressée, trois enveloppes provenant de cette association, une invitation à une conférence organisée par l'association "Arc-en- Ciel Wallonie" et différents documents concernant l'agenda et les activités de cette association.*

## **B. Motivation**

*Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).*

*Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissaire général avait pris à l'égard de votre première demande d'asile une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Ainsi, vos déclarations au sujet, entre autres, de la découverte de votre homosexualité et de vos relations homosexuelles en Guinée avaient été considérés comme étant trop lapidaires, stéréotypées et simplistes pour considérer votre homosexualité comme établie. Soulignons qu'au-delà de votre orientation sexuelle, ce sont les faits de persécution que vous allégez qui ont été considérés comme n'étant pas établis car trop peu étayés.*

*Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation. Votre deuxième demande d'asile a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération car vous ne présentiez pas d'éléments nouveaux à l'appui de celle-ci. Ici encore, cette décision a été confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers, et vous n'avez pas introduit de recours en cassation.*

*Le Commissariat général estime, après une nouvelle audition et l'analyse des nouveaux documents déposés pour appuyer votre troisième demande d'asile, que vous n'apportez pas d'éléments lui permettant de prendre une autre décision.*

**Premièrement**, soulignons que vous liez cette troisième demande d'asile aux problèmes que vous dites avoir rencontrés en Belgique, à savoir des agressions qui étaient, selon vos propos, de nature homophobe (rapport d'audition du 30 novembre 2016, p.3).

*Lors de l'audition préliminaire réalisée dans le cadre de la procédure de prise en considération de votre troisième demande d'asile, vous aviez déjà été interrogée au sujet de ces agressions et le Commissariat général avait considéré qu'au vu de vos déclarations, il ne s'agissait nullement d'une agression homophobe mais plutôt d'une dispute consécutive à une soirée alcoolisée, au cours de laquelle plusieurs de vos amis vous ont violentée (rapport d'audition du 14 octobre 2016, pp.5-7). Le Commissariat général avait également estimé que le PV de votre propre audition auprès de la police confirmait l'absence de motivation homophobe à cette agression, dans la mesure où vous avancez vous-même le fait que l'un de vos agresseurs vous en voulait parce que vous l'auriez « remis à sa place » et le fait qu'une autre serait « jalouse » de vous (voir Farde inventaire des documents, document n°1). Les photos de votre visage ne pouvant infirmer cette analyse (voir Farde inventaire des documents, document n° 2). Notons que dans son arrêt n°177 000 du 27 octobre 2016, le Conseil du contentieux des étrangers ne remet pas en cause ces arguments.*

*Or, lors de votre audition du 30 novembre 2016, vos déclarations confirment une nouvelle fois ce constat. En effet, alors que vous vous exprimez au sujet de cette agression, vous confirmez que [F.K], qui serait l'instigatrice de votre agression, est elle-même homosexuelle. A la question de savoir pourquoi cette personne vous agresserait pour des raisons homophobes alors qu'elle est elle-même homosexuelle, vous répondez que c'est parce qu'elle entretient une relation avec une personne à qui vous auriez fait des avances. Il vous a alors été demandé si vous aviez été agressée par jalousie, ce que vous confirmez (rapport d'audition du 30 novembre 2016, pp.16-17 et pp.21-22).*

*Au vu de tous ces éléments, le Commissariat général n'est en aucun cas convaincu du caractère homophobe de votre agression. Le Commissariat général ne remet pas en cause le fait qu'elle vous ait traité de lesbienne au cours de cette agression, comme l'atteste le PV de votre audition auprès de la police à ce sujet. Néanmoins, le Commissariat général considère que la source de votre agression est un différend interpersonnel et que vous n'avez pas été agressée en raison de votre orientation sexuelle.*

**Deuxièmement**, le Commissariat général estime que les documents que vous déposez à l'appui de votre troisième demande d'asile ne sont pas de nature à prouver votre orientation sexuelle.

*Concernant les témoignages de [A.K.], [S.D.], [A.B.], [B.C] et [M.M.], commençons en soulignant que ces documents émanent de sources privées et elles ne peuvent, en raison de leur nature même, se voir*

accorder qu'un crédit très limité, le Commissariat général ne disposant d'aucun moyen de vérifier la crédibilité et la fiabilité de leurs signataires. Le Commissariat général ne dispose, en effet, d'aucun moyen pour s'assurer que ces lettres n'ont pas été rédigées par pure complaisance.

Toutefois, comme le précise la jurisprudence du Conseil du contentieux des étrangers, la circonstance qu'un témoignage émane d'une source privée ne suffit pas à lui ôter de manière automatique toute force probante. Il convient d'apprecier si son auteur peut être identifié, si son contenu peut être vérifié et si les informations qu'il contient présentent un caractère de précision et de cohérence suffisant pour contribuer utilement à l'établissement des faits de la cause. Si vous avez pu expliquer les circonstances dans lesquelles vous avez connues les auteurs de ces lettres, ainsi que les relations que vous entreteniez avec ces personnes à la fois en Guinée et en Belgique (rapport d'audition du 30 novembre 2016, pp.5-7), il convient de constater certaines incohérences dans le contenu de ces lettres. Ainsi, alors que vous expliquez avoir eu une relation avec l'un des auteurs de ces lettres (à savoir [S.D.]), vous précisez que cette relation a démarré en Belgique et qu'il ne s'est jamais rien passé en Guinée (rapport d'audition du 30 novembre 2016, pp.8-10 et pp.22-23). Or, [S.D.] dit le contraire dans sa lettre, puisqu'elle affirme que « w [sic] hebben ook en [sic] relatie gehad voor dat we vertrkken [sic] voor Europa ». En outre, [S.D.] précise dans sa lettre qu'elle ne vous a plus vu depuis 1999 ou 2000 (voir Farde inventaire des documents, document n°4), alors que vous dites avoir eu une relation avec elle en Belgique (rapport d'audition du 30 novembre 2016, pp.8-10 et pp.22-23).

Concernant les témoignages de [B.C.] et de [A.B.], soulignons qu'ils restent très généraux et succincts. Ainsi, [B.C.] se contente de dire qu'elle vous connaît et que vous êtes bien homosexuelle (voir Farde inventaire des documents, document n°8), tandis que [A.B.] ne fait qu'affirmer que vous faisiez du football ensemble, que vous êtes lesbienne et que l'homosexualité est considéré comme un crime en Guinée (voir Farde inventaire des documents, document n°5).

Le témoignage de [A.K.] est, quant à lui, difficilement vérifiable au niveau de son contenu et développe plus en profondeur les problèmes qu'aurait connus une autre personne en Guinée que les vôtres (voir Farde inventaire des documents, document n°3). Enfin, le témoignage de [M.M.] est en grande partie illisible (voir Farde inventaire des documents, document n°9).

Soulignons en outre que devant le Conseil du contentieux des étrangers, dans votre requête contre la décision de refus de prise en considération du 18 octobre 2016, vous présentez ces différentes personnes comme formant un « groupe restreint de lesbiennes pratiquant le foot pour le FC Lalaba », duquel vous feriez partie (voir votre requête introduite auprès du Conseil du contentieux des étrangers, p.7/39). Or, vous affirmez vous-même que le témoin [A.K] n'est pas lesbienne et que vous n'avez pas connu [S.D.] dans votre club de football, mais parce qu'elle vivait dans le même quartier que vous.

Par ailleurs, concernant les témoins [A.B.] et [S.D.], vous avancez qu'elles auraient été reconnues comme réfugiées respectivement en France et aux Pays-Bas. Vous fournissez à ce sujet un document émis par l'OPRRA attestant que [A.B.] a été reconnue réfugiée sur base de son orientation sexuelle (rapport d'audition du 30 novembre 2016, p.8). Or, ce document ne mentionne pas la raison pour laquelle [A.B.] a été reconnue réfugiée. Quant à [S.D.], vous n'apportez également aucun élément prouvant que son orientation sexuelle est à la base de sa reconnaissance en tant que réfugiée.

Au vu de ces différents éléments, le Commissariat général estime que vous n'apportez pas de preuves suffisantes permettant de croire que les auteurs de ces lettres sont elles-mêmes lesbiennes et ont été reconnues réfugiées sur cette base dans d'autres pays européens. De même, les incohérences et le caractère très succinct et généraliste de ces différents témoignages ne permettent pas de considérer qu'ils constituent des éléments dont la force probante est telle qu'ils permettent à eux seuls de restituer à votre récit sa crédibilité défaillante.

Vous déposez également à l'appui de votre troisième demande d'asile deux photographies (voir Farde inventaire des documents, document n°7) ainsi qu'une attestation de suivi psychologique (voir Farde de documents, document n°6).

Concernant les photographies que vous déposez à l'appui de votre demande, celles-ci représentent votre équipe de football, ainsi qu'une des personnes ayant rédigé un des témoignages susmentionnés ([M.M.], rapport d'audition du 30 novembre, p.4). Le Commissariat général estime que ces photographies prouvent uniquement votre appartenance à cette équipe de football, ce qui n'est pas remis en cause par la présente décision. Quant à la photographie représentant votre amie [M.M.] jouant

*au football, soulignons que cette personne apparaît seule sur la photographie. Le Commissariat général ne peut donc conclure de cette photographie que vous jouiez dans la même équipe de football en Guinée.*

*Quant à l'attestation psychologique émise le 20 octobre 2016, notons que celle-ci reste très générale et se contente de dire que vous êtes suivie par un psychologue au sein du centre fermé 127bis. Cette attestation n'apporte aucune précision quant aux raisons pour lesquelles vous seriez suivie et n'indique pas de quoi vous pourriez souffrir.*

*Ces éléments ne sont donc pas de nature à renverser le sens de la présente décision.*

**Troisièmement**, vous avez été également interrogée sur la manière dont vous vivez votre homosexualité depuis votre arrivée en Belgique ainsi que sur votre connaissance du milieu homosexuel en Belgique. A nouveau, vos déclarations se sont montrés très sommaires. Ainsi, questionnée sur ce que dit la loi sur l'homosexualité en Belgique, vous dites l'ignorer. A la question de savoir si l'homosexualité est autorisée par la loi en Belgique, vous répondez que vous ne savez pas. Alors que vous affirmez que la personne qui a organisé votre voyage a spécifiquement choisi la Belgique car il y a une protection dans ce pays, le Commissariat général s'étonne que vous n'ayez pas essayé d'en savoir plus à ce sujet, alors que vous êtes depuis trois ans en Belgique. Interrogée sur le fait de savoir si vous avez essayé de vous renseigner, vous expliquez que vous ne connaissez pas la loi car vous n'avez pas de papiers (rapport d'audition du 30 novembre 2016, p.11). Le Commissariat général ne voit pas en quoi le fait de ne pas avoir de papiers vous empêche de vous renseigner sur les droits des homosexuels en Belgique.

*De même, vous dites avoir adhéré à une association qui défend les droits des homosexuels. Questionnée sur le nom de cette association, vous répondez que vous ne le connaissez pas, mais dites qu'on vous a donné une carte qui s'appelle « Arc-en-Ciel ». Vous dites avoir laissé cette carte de membre chez votre soeur et avez envoyé une copie de cette carte au Commissariat général en date du 5 décembre 2016. Vous expliquez que vous recevez des lettres quand l'association organise des événements, mais que vous n'avez pas toujours l'occasion de vous y rendre car il fallait pouvoir payer le transport. Vous transférez également une de ces lettres au Commissariat général en date du 5 décembre 2016. Vous dites que vous vous êtes rendue à trois soirées organisées par l'association, et que vous vous êtes également rendue à plusieurs reprises au siège de l'association pour participer « aux groupes de lesbiennes » (rapport d'audition du 30 novembre 2016, pp.12-13 et pp.20-21). Si le Commissariat général ne remet pas en cause votre adhésion à cette association, il n'est toutefois convaincu que vous ayez réellement fréquenté cet endroit, au vu de l'accumulation de vos ignorances et imprécisions à ce sujet.*

*Ainsi, interrogée sur le but de cette association, vous répondez que vous ne savez pas. Vous expliquez avoir entendu parler de cette association via une personne homosexuelle qui était dans le même centre que vous, mais vous ne vous rappelez pas du nom de cette personne. Invitée à évoquer les personnes que vous avez rencontrées dans cette association, vous ne pouvez pas répondre à cette question. De même, vous parlez d'une dénommée « [N.] », qui serait la personne auprès de qui vous vous seriez inscrite, mais quand il vous est demandé si vous connaissez d'autres personnes importantes de l'association, vous répondez que vous ne savez pas (rapport d'audition du 30 novembre 2016, pp.13-14). La description que vous faites des soirées dansantes auxquelles vous avez assisté est extrêmement sommaire et pourrait décrire n'importe quelle soirée. En effet, vous vous contentez d'expliquer qu'on vous met un tampon sur la main, qu'on vous donne des tickets et puis que les gens dansaient. En outre, interrogée sur ce dont discutaient les personnes présentes quand vous vous rendez au siège de l'association, vous expliquez que vous vous asseyez avec votre soeur à table, que vous achetez à boire et qu'ensuite vous partez (rapport d'audition du 30 novembre 2016, pp.13-14 et pp.20-21). Ces propos sont à ce point sommaires, vagues et imprécis que le Commissariat général ne peut croire que vous avez réellement fréquenté cette association. Vous dites ne pas connaître d'autres associations de défense des droits des homosexuels en Belgique (rapport d'audition du 30 novembre 2016, p.14).*

*Vous remettez pour appuyer votre récit une carte de membres de l'asbl "Alliâge", ainsi qu'une lettre de cette même association vous étant adressée, trois enveloppes provenant de cette association, une invitation à une conférence organisée par l'association "Arc-en-Ciel Wallonie" et différents documents concernant l'agenda et les activités de cette association (voir Farde inventaire des documents, documents n° 10-16). Le Commissariat général est d'avis que ces documents prouvent uniquement que*

*vous avez fait les démarches pour devenir membre de cette association, que vous l'êtes devenue et que vous receviez le courrier envoyé par cette association, mais pas que vous avez assisté à ces activités ou encore fréquenté cet endroit. Vous expliquez vous-même que parfois, certaines personnes devenaient membres de cette association afin d'obtenir des papiers pour rester en Belgique (rapport d'audition du 30 novembre 2016, p.12 et p.20). Dès lors, le fait que vous soyez devenue membre de cette association ne peut, à lui seul, rétablir la crédibilité défaillante de votre récit d'asile.*

*De même, il vous a été demandé si vous connaissiez des bars fréquentés par la communauté homosexuelle à Liège ou en Belgique de manière générale. A cette question, vous avez une nouvelle fois répondu que vous ne connaissez rien. Vous avancez ne pas fréquenter ces endroits car vous avez peur qu'on vous tue, suite à votre agression. Cette agression datant de l'été 2015, alors que vous êtes en Belgique depuis plus d'un an et demi à ce moment et que vous n'aviez connu aucun problème de ce type auparavant, il vous a été demandé pour quelles raisons vous n'aviez pas fréquenté de bars de ce type antérieurement à votre agression. Vous répondez alors que c'est une question de moyens financiers (rapport d'audition du 30 novembre 2016, pp.14-15). Plus loin dans l'audition, alors que vous expliquez fréquenter d'autres bars à Liège, vous avez été interrogée sur le fait de savoir pourquoi vos moyens financiers vous empêchaient d'aller dans des bars homosexuels et pas dans d'autres. Vous expliquez que vous fréquentez les endroits où vont les Guinéens pour qu'ils puissent vous acheter des bières (rapport d'audition du 30 novembre 2016, p.21). Le Commissariat général ne peut se satisfaire de ces explications. Interrogée sur le fait de savoir si, sans les fréquenter, vous connaissez des bars gays à Liège, vous citez uniquement le « Carré » (rapport d'audition du 30 novembre 2016, p.15).*

**Enfin**, interrogée sur les relations que vous avez eues avec des personnes de même sexe depuis votre arrivée en Belgique, vous expliquez ne pas avoir été en couple mais avoir eu des flirts. Vous parlez tout d'abord de [S.D.], auteur d'une des lettres susmentionnées, avec qui vous auriez couché à deux reprises, au cours des trois derniers mois (rapport d'audition du 30 novembre 2016, pp.8-10 et pp.22-23). Tout d'abord, rappelons que dans sa lettre, [S.D.] dit ne plus vous avoir vu depuis 1999-2000 (cette lettre datant du 20 octobre 2016). Cette information est de nature à remettre en cause la crédibilité de vos déclarations s'agissant de cette relation. De même, quand il vous est demandé plus d'informations quant à cette personne, vos propos se révèlent une nouvelle fois extrêmement lacunaires. Invitée à la décrire le plus précisément possible, vous pouvez uniquement dire qu'elle est gentille, mince, claire de peau et qu'elle vous donne de l'argent. Alors que la question vous est reposée une seconde fois, vous vous contentez de suggérer à l'officier de protection d'aller voir sa photographie sur Facebook. Vous affirmez qu'elle travaille, mais vous ne pouvez pas préciser sa profession. Vous n'êtes pas plus loquaces concernant ses loisirs et dites uniquement qu'elle ne fait pas de sport. De même, quand il vous est demandé de relater des souvenirs que vous avez ensemble, vos réponses sont, à nouveau, simplistes et sommaires. Ainsi, vous dites que vous alliez boire un verre ensemble, et qu'après vous rentriez et vous aviez des rapports sexuels (rapport d'audition du 30 novembre 2016, pp.8-9).

Outre [S.D.], vous évoquez uniquement une relation avec une dénommée [So.], qui tenait un café à Liège et avec qui vous auriez eu à une reprise un rapport sexuel. Une nouvelle fois, vous ne pouvez dire que très peu de choses sur elle : vous vous contentez de dire qu'elle n'est pas blanche, mais ne connaissez pas son origine, qu'elle ressemble à l'interprète et qu'elle est gentille. Il s'agirait en outre des deux seules relations que vous auriez eues en Belgique avec des partenaires de même sexe (rapport d'audition du 30 novembre 2016, p.18).

*Au vu de ses déclarations très sommaires et des multiples ignorances et imprécisions dans vos propos, le Commissariat général n'est nullement convaincu que vous ayez eu une relation avec les deux personnes susmentionnées.*

*En conclusion, alors que vous affirmez pouvoir vivre votre vie en tant qu'homosexuelle en Belgique (rapport d'audition du 30 novembre 2016, p.11), le Commissariat général ne s'explique pas pourquoi vous n'avez qu'une connaissance aussi partielle de vos droits en tant qu'homosexuelle en Belgique et du milieu homosexuel en Belgique. Par ailleurs, alors que vous dites avoir eu « tellement de copines » en Guinée (rapport d'audition du 30 novembre 2016, p.23), le Commissariat général s'interroge sur les raisons pour lesquelles vous avez eu si peu de relations en Belgique, alors que l'attitude de la société à l'égard de l'homosexualité est bien plus tolérante en Belgique qu'en Guinée.*

*Enfin, concernant les faits allégués de persécution que vous dites avoir connus en Guinée, comme mentionné cidessus, le Commissariat général avait déjà estimé que ceux-ci n'étaient pas établis. Soulignons que vous avancez un élément nouveau, à savoir le fait que votre père serait enfermé suite*

*aux deux décès survenus lors de la bagarre ayant eu lieu avant votre départ de Guinée avec votre père, quand celui-ci serait venu vous chercher accompagné de militaires, et pour lesquels il serait considéré comme responsable. Néanmoins, vous ne pouvez apporter aucune précision au sujet de cet enfermement. Vous ne savez en effet pas où votre père est enfermé, ni depuis quand. Vous dites ensuite qu'il est enfermé depuis votre départ de Guinée (rapport d'audition du 30 novembre 2016, pp.19-20). Or, vous n'avez jamais fait mention de ce fait auparavant. Quoi qu'il en soit, vos déclarations lacunaires à ce sujet ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité défaillante des faits de persécution allégués.*

*Vous n'invoquez pas d'autre motif à l'appui de votre troisième demande d'asile.*

***En conclusion, le Commissariat général considère que les imprécisions, méconnaissances et incohérences relevées ci-dessus dans votre récit constituent un faisceau d'éléments convergents qui, pris ensemble, sont déterminants et l'empêchent de croire au bien-fondé de votre crainte de persécution. Partant, votre crainte est considérée comme sans fondement. Dès lors, il se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire découlant des mêmes faits.***

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## **2. Les faits invoqués**

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé sous le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un moyen unique, elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (modifié par l'article 1<sup>er</sup>, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève ») ; la violation des articles 48/3, 48/4 et 51/8 de la loi du 15 décembre 1980 ; l'erreur de motivation ; la violation du devoir de prudence ; la violation du principe de bonne administration ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; la motivation absente, inexacte, insuffisante et dès lors de l'absence de motif légalement admissible ; l'erreur d'appréciation ; le manquement au devoir de soin et à l'obligation de tenir compte de tous les éléments portés à sa connaissance.

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. En conclusion, elle sollicite à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, l'annulation de l'acte attaqué et le renvoi du dossier devant le CGRA, et à titre infiniment subsidiaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire.

## **3. Les documents déposés.**

Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience du 17 février 2017, la partie requérante dépose deux témoignages (dossier de la procédure, pièce 10).

## **4. Les rétroactes de la demande d'asile**

4.1. Dans la présente affaire, la requérante, qui se déclare de nationalité guinéenne, a introduit une première demande d'asile en Belgique le 11 décembre 2013 à l'appui de laquelle elle invoquait une crainte de persécution en cas de retour dans son pays d'origine en raison de son orientation sexuelle.

Cette demande a fait l'objet d'une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire », prise par la partie défenderesse le 11 février 2014, en raison notamment de

l'absence de crédibilité de l'homosexualité alléguée de la requérante et des faits de persécution invoqués de ce fait. Cette décision a été confirmée par l'arrêt du Conseil de céans n° 131 246 du 31 octobre 2014.

4.2. La partie requérante n'a pas regagné son pays à la suite de cet arrêt et a introduit une deuxième demande d'asile le 25 novembre 2014. A l'appui de celle-ci, elle faisait à nouveau valoir des craintes en cas de retour en Guinée du fait de son orientation sexuelle et invoquait une nouvelle crainte liée à la propagation de l'épidémie du virus Ebola dans son pays.

Cette deuxième demande a fait l'objet d'une décision de « refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple » en date du 10 décembre 2014, décision confirmée par l'arrêt n° 137 898 prononcé par le Conseil de céans en date du 3 février 2015.

4.3. La partie requérante n'a pas regagné son pays à la suite de cet arrêt et a introduit une troisième demande d'asile le 26 septembre 2016. A l'appui de celle-ci, elle fait à nouveau valoir qu'elle éprouve des craintes en cas de retour en Guinée du fait de son orientation sexuelle et, pour étayer ses dires quant à son homosexualité, elle affirme avoir été victime de deux agressions à caractère homophobe en Belgique, en juillet 2015 et durant l'été 2016 ; elle dépose les procès-verbaux de police relatifs à l'agression du 17 juillet 2015 ainsi que deux photographies.

Cette troisième demande d'asile a fait l'objet d'une décision de « refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple » en date du 18 octobre 2016. Saisi d'un recours à l'encontre de cette décision, la Conseil a décidé de l'annuler par l'arrêt n° 177 000 du 27 octobre 2016. Dans cet arrêt, le Conseil a considéré, après avoir entendu la requérante en ses explications à l'audience du 26 octobre 2016 et pris connaissances des témoignages annexés à la requête pour établir le bien-fondé de sa demande d'asile, que ces éléments semblent être de nature à constituer des indications sérieuses que la partie requérante pourrait prétendre à la protection internationale visée aux articles 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, qu'il sont susceptibles d'apporter un éclairage neuf quant à la réalité de l'orientation sexuelle de la requérante et qu'il convient donc d'entreprendre des mesures d'instruction complémentaires quant à ce.

4.4. Après avoir entendu la requérante en date du 30 novembre 2016, la partie défenderesse a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Il s'agit de la décision attaquée.

## 5. L'examen du recours

5.1. La partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire après avoir constaté que les nouveaux éléments et documents présentés ne permettaient pas de rétablir la crédibilité jugée défaillante de son récit d'asile, particulièrement en ce qui concerne son homosexualité alléguée. Ainsi, elle relève qu'elle n'est nullement convaincue par le caractère homophobe de l'agression dont la requérante a été victime en juillet 2015 et estime qu'il ressort tant des explications de la requérante que des procès-verbaux de police afférents à cette agression que la source de cette agression est un différend interpersonnel et non pas l'orientation sexuelle alléguée de la requérante. Ensuite, concernant les différents témoignages versés au dossier, elle relève qu'ils doivent se voir reconnaître un crédit limité puisqu'ils émanent de sources privées, qu'il est possible de relever certaines incohérences dans leur contenu de certains et qu'il demeurent généraux et succincts, outre que leur contenu est parfois invérifiable ou difficilement lisible. Par ailleurs, alors que la requérante déclare que les auteurs de deux de ces témoignages sont des filles qui ont été reconnues réfugiées aux Pays-Bas et en France en raison de leur homosexualité, la partie défenderesse relève qu'une telle information ne ressort pas des documents déposés. Quant aux photographies déposées, elle estime qu'elles permettent tout au plus de prouver l'appartenance de la requérante à une équipe de football. S'agissant de l'attestation de suivi psychologique, elle relève que celle-ci se contente de d'affirmer que la requérante est suivie par un psychologue. Pour le surplus, elle relève que le manque de connaissance affiché par la requérante

quant au milieu homosexuel et aux droits dont bénéficient les homosexuels en Belgique. Par ailleurs, si elle ne remet pas en cause l'adhésion de la requérante à une association de défense des droits des homosexuels, elle estime que ses propos lacunaires, vagues et imprécis au sujet de cette association empêchent de croire qu'elle l'a réellement fréquentée. Enfin, elle relève les propos sommaires de la requérante ainsi que de multiples ignorances et imprécisions dans ses déclarations concernant S.D. et So., qui empêchent de croire qu'elle a réellement entretenu des relations avec ces deux personnes en Belgique comme elle le prétend. Concernant les faits de persécution vécus en Guinée, elle remet en cause l'enfermement du père de la requérante après avoir relevé qu'elle est incapable d'apporter la moindre précision à cet égard, outre le fait qu'elle n'avait jamais mentionné cet élément auparavant.

5.3. La partie requérante conteste en substance l'analyse que la partie défenderesse a faite de sa demande d'asile.

5.4. Le Conseil rappelle d'emblée que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt n°131 246 du 13 octobre 2014, le Conseil a rejeté la première demande d'asile de la partie requérante en constatant, à la suite de la partie défenderesse, que son homosexualité allégué ne pouvait pas être tenu pour établie au vu de ses déclarations lacunaires et stéréotypées concernant la découverte de son homosexualité, le début de sa vie amoureuse homosexuelle et sa relation suivie avec M.S. Il concluait, par conséquent, à l'absence d'établissement d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave dans le chef de la requérante. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

Il en va de même de l'arrêt n°137 898 du 3 février 2015 par lequel le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de la décision de refus de prise en considération de la deuxième demande d'asile de la requérante après avoir constaté que « les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente ».

5.5. Par conséquent, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux éléments et documents déposés par la requérante à l'appui de sa troisième demande d'asile, ainsi que les informations qu'elle communique, permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de ses deux premières demandes.

5.6. En l'espèce, le Conseil considère que la partie défenderesse a valablement pu estimer que les éléments présentés par la requérante à l'appui de sa troisième demande d'asile ne permettent pas de rétablir la crédibilité jugée défaillante de son récit ni le caractère fondé de ses craintes.

D'une manière générale, après avoir pris connaissance des déclarations de la requérante telles que consignées dans le rapport d'audition du 30 novembre 2016 (dossier administratif, pièce 5) et lu ses explications quant aux nouveaux documents qu'elle dépose, le Conseil ne s'estime toujours pas convaincu par la réalité de son orientation sexuelle alléguée. Il relève en particulier l'absence de consistance des déclarations de la requérante quant à la manière dont elle est censée vivre son homosexualité en Belgique et le fait qu'elle se montre incapable de laisser transparaître un réel sentiment de vécu à cet égard. En outre, il observe que la requérante se montre confuse au moment d'aborder les différentes relations homosexuelles qu'elle prétend avoir vécues en Belgique et dans ses explications concernant les liens qui l'unissent aux différentes personnes ayant rédigé et déposé des témoignages dans son dossier. Enfin, elle dit très peu de choses concernant ses relations avec S.D. et So., à savoir les deux femmes avec qui elle explique avoir partagé des relations en Belgique, outre le fait que les informations que recèle le témoignage de S.D. ne correspondent pas aux explications livrées par la requérante lors de l'audition du 30 novembre 2016 quant à la question de savoir si elles avaient déjà partagé une relation lorsqu'elles se trouvaient encore en Guinée.

Ainsi, le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations de la partie requérante et les documents qu'elle produit ne sont pas, au vu des

griefs précités, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus, notamment en ce qui concerne son homosexualité alléguée.

5.7. Dans sa requête, la partie requérante n'avance pas d'élément de nature à renverser le sens de la décision attaquée et à convaincre de la réalité des faits invoqués et du bien-fondé des craintes alléguées.

5.7.1. Ainsi, elle considère que la partie défenderesse reste extrêmement ambiguë quant à savoir si elle considère que la requérante est homosexuelle ou pas.

Pourtant, une simple lecture de l'acte attaqué permet de comprendre que la partie défenderesse n'est nullement convaincue par l'homosexualité de la requérante.

5.7.2. Ensuite, elle estime qu'en remettant en cause la réalité de l'enfermement du père de la requérante en Guinée, la partie défenderesse reconnaît implicitement l'orientation sexuelle de la requérante.

Le Conseil ne partage pas ce point de vue. Il observe avec la partie défenderesse que les déclarations de la requérante concernant l'enfermement de son père en Guinée sont demeurées imprécises et lacunaires ce qui, combiné avec le fait qu'elle n'en avait jamais fait état auparavant, empêche de croire en la réalité de cet élément. Ce motif de la décision attaquée ne fait que s'ajouter aux autres motifs par lesquels la partie défenderesse vient démontrer l'absence de crédibilité du récit d'asile de la requérante, sans que cela ne présuppose une reconnaissance implicite de l'homosexualité alléguée de celle-ci.

5.7.3. La partie requérante souligne également que la requérante et sa sœur se sont constituées parties civiles entre les mains de Monsieur le Procureur du Roi et que l'enquête pourra démontrer le caractère homophobe des agressions dont la requérante a été victime.

Il n'en demeure pas moins qu'à ce stade, la partie défenderesse a valablement pu constater qu'aucun élément du dossier – que ce soit les procès-verbaux de police ou les explications de la requérante – ne permet d'accréditer cette thèse.

5.7.4. La partie requérante estime en outre que la partie défenderesse « s'est contentée de procéder à une audition supplémentaire de la requérante mais [...] omet de justifier de la moindre instruction complémentaire plus particulièrement [...] en ce qui concerne les témoignages produits [...] les documents déposés permettant une identification aisée des témoins et notamment des témoins A.B. et S.D. reconnues réfugiées [...] ».

Le Conseil ne partage pas cette analyse. Il considère qu'en procédant à l'audition de la requérante à la fois pour recueillir ses explications quant aux nouveaux documents déposés mais aussi pour l'interroger quant à la manière dont elle vit son homosexualité alléguée en Belgique, la partie défenderesse a pleinement répondu aux sollicitations du Conseil dans son arrêt d'annulation n° 177 000 du 27 octobre 2016. A cet égard, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil n'est, pas convaincu par la force probante des différents témoignages déposés. En effet, bien qu'une correspondance privée soit susceptible de se voir reconnaître une certaine force probante, même si son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, sa fiabilité ne pouvant pas être vérifiée ni sa sincérité garantie, au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée, le Conseil estime, en tout état de cause, que lesdits témoignages n'apportent en l'espèce aucun éclairage supplémentaire sur le récit de la requérante et ne permettent pas d'en dissiper les importantes imprécisions et inconsistances qui empêchent de croire en la réalité de son homosexualité. En effet, le Conseil observe que ces témoignages sont peu circonstanciés, qu'ils manquent de précision et de consistance, outre que le contenu du témoignage de S.D. ne correspond pas aux explications de la requérante. Les mêmes constats peuvent être posés s'agissant des deux nouveaux témoignages versés au dossier de la procédure par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience (dossier de la procédure, pièce 10). Quant au fait que S.D. et A.B. auraient été reconnues réfugiées sur la base d'une crainte de persécution nourries du fait de leur orientation sexuelle, le Conseil n'aperçoit pas en quoi une telle circonstance, à la supposer avérée, serait de nature à prouver l'orientation sexuelle de la requérante elle-même.

5.7.5. La partie requérante considère également que la partie défenderesse ne pouvait refuser la protection internationale à la requérante sans aborder la problématique des homosexuels dans le pays d'origine de la requérante.

Toutefois, dès lors que la partie défenderesse ne croit pas que la requérante soit homosexuelle comme elle le prétend, il ne lui appartenait pas d'analyser la situation des homosexuels en Guinée et de compiler des informations quant à ce.

5.7.6. Enfin, la partie requérante rappelle que la requérante est dépourvue d'éducation et d'instruction, qu'elle ne parvient pas à exprimer ses ressentis et qu'elle expose les faits de manière très confuse, sans percevoir la réelle portée des questions qui lui sont posées. A cet égard, elle regrette que la partie défenderesse n'ait pas tenu compte de la demande formulée par la requérante d'être assistée d'un expert en psychologie afin de l'aider à s'exprimer.

Pour sa part, quant au faible niveau d'instruction de la requérante, le Conseil estime qu'il ne peut servir d'explication ou d'excuse, dès lors que l'indigence générale de ses propos porte sur divers aspects élémentaires son vécu personnel, à propos desquelles la requérante devrait être en mesure de livrer des informations précises, consistantes et convaincantes sans que cela presuppose, dans son chef, l'existence de capacités cognitives ou intellectuelles particulières.

Quant au fait qu'elle aurait dû être assistée d'un expert psychologue, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de démontrer, par le biais d'une documentation étayée, que son état psychique requiert une telle assistance. A cet égard, l'attestation de suivi psychologique versée au dossier administratif est largement insuffisante puisqu'elle se contente d'attester laconiquement du fait que la requérante a bénéficié de consultations chez le psychologue lors de son séjour au centre fermé sans apporter le moindre éclairage sur la nature de ses problèmes psychologiques, les soins que ceux-ci requièrent et la capacité de la requérante à s'exprimer. Aussi, la Conseil est d'avis que pour qu'une expertise ou une assistance psychologique puisse être ordonnée, il revient d'abord à la partie requérante d'étayer de manière précise et circonstanciée ses besoins à cet égard afin que le Conseil puisse apprécier en toute connaissance de cause la nécessité d'une telle mesure d'instruction, *quod non* en l'espèce.

5.8. Au vu des développements qui précédent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales citées dans la requête ; il estime que les motifs exposés ci-dessus suffisent amplement à fonder la décision attaquée et qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision et les arguments s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bienfondé des craintes alléguées.

5.9. Il apparaît, en conséquence, que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la demande de protection internationale de la requérante. L'analyse des éléments invoqués par celle-ci à l'appui de sa troisième demande d'asile ne permet pas d'arriver à une autre conclusion que celle à laquelle ont abouti le Commissaire général et le Conseil lors de l'examen de ses deux précédentes demandes d'asile. Le Conseil considère dès lors que le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de ces demandes antérieures.

5.10. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande d'asile ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante « encourrait un risque réel » de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants [...] dans son pays d'origine », au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de ladite loi.

Le Conseil constate également que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

5.11. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation

rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

## **6. La demande d'annulation**

S'agissant de la demande d'annulation, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation, laquelle est devenue sans objet.

## 7. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

## Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

## Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille dix-sept par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

ANSWER: **W**hat is the **W**hole **W**ord?

ANSWER: **W**hat is the **W**hole **W**ord?

ANSWER: **W**hat is the **W**hole **W**ord?

**20 g. C. O. O.,**      **20 p. c. S. O. O.,**

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ